

Numéros du rôle : 6513, 6514, 6515,
6522, 6523, 6524 et 6525

Arrêt n° 76/2017
du 15 juin 2017

ARRET

En cause : les questions préjudicielles concernant l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, inséré par l'article 9 de la loi du 9 mars 2014, posées par le Tribunal correctionnel de Liège, division Verviers.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et E. De Groot, et des juges A. Alen, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet des questions préjudicielles et procédure

1. Par trois jugements du 1er septembre 2016 en cause du ministère public respectivement contre P.G. et J.C., contre N. K.F. et contre V.B., dont les expéditions sont parvenues au greffe de la Cour le 21 septembre 2016, le Tribunal correctionnel de Liège, division Verviers, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 38, §6, de la loi du 16 mars 1968, tel qu'y introduit par l'article 9 de la loi du 9 mars 2014 modifiant la loi relative à la police de la circulation routière, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec les articles 2 du Code pénal, 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'il impose au juge saisi après l'entrée en vigueur de la loi du 9 mars 2014, en cas de condamnation d'un prévenu récidiviste à une peine de déchéance du droit de conduire tout véhicule à moteur, du chef d'une infraction commise avant l'entrée en vigueur de cette loi, de subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite des examens théorique, pratique, médical et psychologique, dès lors que la prononciation de ces examens aggrave en fait la situation du prévenu par rapport à l'état de la législation antérieure ? ».

2. Par deux jugements du 8 septembre 2016 et deux jugements du 15 septembre 2016 en cause du ministère public respectivement contre M.F., contre D.W. et K.W., contre R.D. et contre R.D., dont les expéditions sont parvenues au greffe de la Cour le 5 octobre 2016, le Tribunal correctionnel de Liège, division Verviers, a posé la même question préjudicielle.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 6513, 6514, 6515, 6522, 6523, 6524 et 6525 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires ont été introduits par :

- le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Liège (dans toutes les affaires);

- M.F., assisté et représenté par Me C. Bertrand, avocat au barreau de Verviers (dans l'affaire n° 6522);

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me E. Jacobowitz, avocat au barreau de Bruxelles (dans toutes les affaires).

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- M.F;

- le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Liège.

Par ordonnance du 29 mars 2017, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs T. Giet et R. Leysen, a décidé que les affaires étaient en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 26 avril 2017 et les affaires mises en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, les affaires ont été mises en délibéré le 26 avril 2017.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et les procédures antérieures*

Les prévenus dans les différentes affaires et le ministère public ont interjeté appel auprès du Tribunal de première instance de Liège, division Verviers, à l'encontre de jugements du Tribunal de police de Liège, division Verviers, les condamnant à une peine d'emprisonnement, à une peine de travail ou à une amende ainsi qu'à une déchéance du droit de conduire tout véhicule à moteur et subordonnant leur réintégration dans le droit de conduire à la condition d'avoir réussi les examens théorique, pratique, médical et psychologique.

Le juge *a quo* constate l'état de récidive et pose la question de l'application immédiate dans ces affaires de l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, inséré par l'article 9 de la loi du 9 mars 2014, entré en vigueur le 1er janvier 2015.

Le juge *a quo* relève qu'en vertu du principe consacré par l'article 2 du Code pénal, la circonstance aggravante de récidive ne peut être retenue par le tribunal que pour autant que les conditions de la récidive soient réunies non seulement d'après la loi ancienne, mais aussi d'après la loi en vigueur lors du jugement. Eu égard aux faits qui lui sont soumis, les conditions de la récidive n'ont pas, en l'espèce, été modifiées.

L'article 38, § 6, nouveau, précité subordonne la réintégration dans le droit de conduire un véhicule à moteur, lorsqu'une peine de déchéance est prononcée à l'encontre d'un prévenu se trouvant en état de récidive, à la réussite des quatre examens théorique, pratique, médical et psychologique. Avant l'entrée en vigueur de cette disposition, la subordination de la réintégration dans le droit de conduire à la réussite de ces examens était facultative.

Le juge *a quo* relève ensuite que par son arrêt du 1er février 2005, confirmé par un arrêt du 27 avril 2016, la Cour de cassation a considéré que l'obligation de se soumettre à ces examens avant d'obtenir la réintégration dans le droit de conduire constitue une mesure de sûreté applicable dès l'entrée en vigueur de la loi qui les prévoit, dans la mesure où l'article 2 du Code pénal concerne uniquement les peines proprement dites et non les mesures de sûreté qui visent à la protection de l'intérêt général.

Se fondant sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 45/2005 du 23 février 2005, un prévenu (dans l'affaire n° 6522) demande d'interroger la Cour constitutionnelle.

Le Tribunal estime qu'il y a lieu de poser dans les sept affaires la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

Position de M.F., prévenu dans l'affaire n° 6522

A.1. M.F. relève que les faits qui lui sont reprochés, et notamment la prévention de conduite sans permis en état de récidive légale, étaient antérieurs à l'entrée en vigueur de la disposition en cause. Devant la juridiction d'appel, M.F. argumente en vue de ne pas se voir appliquer des dispositions plus sévères et notamment l'obligation de devoir repasser les examens théorique, pratique, médical et psychologique, au motif qu'un justiciable ne peut se voir imposer une mesure qu'il ne pouvait connaître au moment de la commission des faits. Il soulève également la question de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination dans la mesure où le citoyen en 2015 a connaissance de la disposition en cause alors que le citoyen en 2014 ne pouvait la connaître au moment où l'infraction a été commise. Il invoque en ce sens l'arrêt de la Cour n° 45/2005 précité. M.F. renvoie par ailleurs aux travaux préparatoires de la loi du 9 mars 2014 pour conclure que le législateur a manifestement voulu prendre des sanctions plus sévères et qu'il aurait dû prévoir des mesures transitoires. En permettant d'appliquer à des faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi des sanctions plus sévères, il a méconnu les articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que les dispositions internationales visées par la question préjudicielle.

Position du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Liège, division Verviers

A.2. Le procureur du Roi considère que les examens théorique, pratique, médical et psychologique prévus par la disposition en cause constituent des mesures de sûreté au sens du droit pénal belge. Selon la doctrine, une mesure de sûreté n'a aucun caractère punitif. Elle vise à protéger la société, en ce compris le délinquant lui-même. Les examens visent à protéger les usagers de la route du comportement d'un autre usager qui les met en danger et se met lui-même en danger. Ils rendent la situation du prévenu plus favorable en l'empêchant de causer un préjudice à autrui et en protégeant de manière indirecte son patrimoine. Les prévenus sont donc mal fondés à invoquer l'arrêt de la Cour n° 45/2005 qui portait sur la question de l'aggravation de la peine et non sur celle des mesures de sûreté.

Le procureur du Roi rappelle que la Cour de cassation a confirmé cette analyse par son arrêt du 27 avril 2016.

Il conclut que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Position du Conseil des ministres

A.3.1. Le Conseil des ministres relève à titre principal que la question préjudicielle ne vise pas un groupe de citoyens de manière suffisamment précise. Elle n'opère pas une comparaison avec un groupe de citoyens qui se trouvent dans une situation comparable mais dénonce uniquement le caractère prétendument rétroactif de la disposition en cause. La question est dès lors obscure et ne peut pas être examinée.

A.3.2. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres estime qu'il n'y a pas de violation des articles 10 et 11 de la Constitution. La disposition en cause n'a pas de portée rétroactive puisqu'elle n'est pas entrée en vigueur avant sa publication au *Moniteur belge*. « L'atteinte à l'article 2 du Code pénal, ainsi qu'au principe de non-rétroactivité qui en découle, n'est dès lors pas fondée ». Au surplus, ainsi que le constate le jugement *a quo*, les règles inhérentes à l'état de récidive n'ont pas été modifiées par la disposition en cause.

Le Conseil des ministres estime que la référence à l'arrêt n° 45/2005 de la Cour n'est pas pertinente dès lors qu'il n'est pas question en l'espèce d'une aggravation des peines. La circonstance que la réintégration dans le droit de conduire est soumise à la réussite de quatre examens constitue une mesure de sûreté qui ne peut être comparée à une peine à caractère pénal. Le Conseil des ministres rappelle l'arrêt de la Cour de cassation du 1er février 2005.

Il relève enfin qu'à supposer qu'un caractère rétroactif puisse être reconnu à la disposition en cause, encore conviendrait-il de constater que s'agissant d'une mesure de sûreté, il ne pourrait être considéré qu'une quelconque peine aurait été aggravée par l'entrée en vigueur de cette disposition.

Le Conseil des ministres conclut dès lors que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Réponse de M.F.

A.4. M.F. répond au Conseil des ministres que, dans son mémoire, il évoque la comparaison entre la situation du citoyen de 2015 et celle du citoyen de 2014. Pour être plus précis, il y a lieu de comparer la situation d'un citoyen qui commet une infraction, en état de récidive, avant l'entrée en vigueur de la disposition en cause et qui est jugé pour ces faits avant le 1er janvier 2015 avec la situation d'un citoyen qui commet, en état de récidive, une infraction avant l'entrée en vigueur de la disposition en cause et qui est jugé pour ces faits postérieurement au 1er janvier 2015. Cette situation crée manifestement une discrimination dans la mesure où le législateur n'a pas prévu de mesures transitoires et opte pour des sanctions plus sévères.

Réponse du procureur du Roi

A.5. Dans son mémoire en réponse, le procureur du Roi relève que la question préjudicielle est devenue sans objet depuis que la Cour constitutionnelle y a répondu par l'arrêt n° 168/2016 du 22 décembre 2016.

- B -

B.1.1. L'article 38, §§ 1er à 5, de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, repris sous la section 1 intitulée « Déchéance prononcée à titre de peine », dispose :

« § 1. Le juge peut prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur :

1° s'il condamne du chef d'infraction aux articles 34, 37, 37bis, § 1er, 49/1 ou 62bis;

2° s'il condamne du chef d'accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur et que la condamnation est infligée pour cause d'homicide ou de blessures;

3° s'il condamne du chef d'une des infractions du 2e ou 3e degré visées à l'article 29, § 1er;

3°*bis* s'il condamne du chef d'un dépassement de la vitesse maximale autorisée déterminée dans les règlements pris en exécution des présentes lois coordonnées, sur base de l'article 29, § 3, lorsque :

- la vitesse maximale autorisée est dépassée de plus de 30 kilomètres par heure et de 40 kilomètres par heure au maximum, ou :

- la vitesse maximale autorisée est dépassée de plus de 20 kilomètres par heure et de 30 kilomètres par heure au maximum dans une agglomération, dans une zone 30, aux abords d'écoles, dans une zone de rencontre ou une zone résidentielle;

4° s'il condamne du chef d'une infraction quelconque à la présente loi et aux règlements pris en exécution de celle-ci et que, dans les trois ans précédant l'infraction, le coupable a encouru trois condamnations dudit chef;

5° s'il condamne du chef d'une infraction aux articles 30, § 1er ou 33, § 1er, 33, § 3, 1°.

Les déchéances prononcées en vertu du présent paragraphe seront de huit jours au moins et de cinq ans au plus; elles peuvent toutefois être prononcées pour une période supérieure à cinq ans ou à titre définitif, si, dans les trois ans précédant les infractions visées au 1° et au 5°, le coupable a encouru une condamnation du chef d'une de ces infractions et dans le cas visé au 4°.

§ 2. Si le juge condamne simultanément du chef d'une infraction à l'article 419 du Code pénal et d'une infraction aux articles 29, §§ 1er et 3, 34, § 2, 35 ou 37*bis*, § 1er, des présentes lois coordonnées, la déchéance du droit de conduire sera prononcée pour une période de 3 mois au moins.

La réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er.

S'il condamne simultanément du chef d'une infraction à l'article 419 du Code pénal et d'une infraction aux articles 36 ou 37*bis*, § 2, des présentes lois coordonnées, la déchéance du droit de conduire sera prononcée pour une période de 1 an au moins.

La réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er.

S'il condamne simultanément du chef d'une infraction à l'article 420 du Code pénal et d'une infraction aux articles 36 ou 37*bis*, § 2, des présentes lois coordonnées, la déchéance du droit de conduire sera prononcée pour une période de 6 mois au moins.

La réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er.

§ 2bis. Sauf dans le cas visé à l'article 37/1, alinéa 1er, ou lorsqu'il subordonne la réintégration dans le droit de conduire à la condition d'avoir satisfait à un ou plusieurs des examens visés au § 3, le juge peut ordonner, à l'égard de tout conducteur détenteur d'un permis de conduire ou d'un titre qui en tient lieu, que la déchéance effective sera mise en exécution uniquement :

- du vendredi 20 heures au dimanche 20 heures;
- à partir de 20 heures la veille d'un jour férié jusqu'à 20 heures le jour férié même.

§ 3. Le juge peut subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la condition d'avoir satisfait à un ou plusieurs des examens cités ci-après :

- 1° un examen théorique;
- 2° un examen pratique;
- 3° un examen médical;
- 4° un examen psychologique;
- 5° des formations spécifiques déterminées par le Roi.

Les examens prévus par le présent paragraphe ne sont pas applicables aux titulaires d'un permis de conduire étranger qui ne répondent pas aux conditions fixées par le Roi pour pouvoir obtenir un permis de conduire belge.

§ 4. Le juge doit subordonner la réintégration dans le droit de conduire du déchu du chef d'infraction mentionnée au § 1er, 1° de cet article et présentant un défaut physique ou une affection déterminé par le Roi, en exécution de l'article 23, 3°, à la preuve par le déchu qu'il ne présente plus ce défaut physique ou cette affection.

A ces fins, ce dernier introduit une demande par requête donnée au ministère public devant la juridiction qui a prononcé la mesure de déchéance. Cette juridiction statue sans appel.

Si la demande est rejetée, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration d'un délai de six mois prenant cours à la date du rejet.

En cas d'infraction aux articles 30, § 1er, 3°, 3°, 35, 36 ou 37bis, § 2, la réintégration dans le droit de conduire doit être subordonnée à la réussite des examens visés au § 3, 3° et 4°.

§ 5. Le juge doit prononcer la déchéance du droit de conduire et rendre la réintégration du droit de conduire dépendante au moins de la réussite des examens théorique ou pratique s'il condamne du chef d'une infraction commise avec un véhicule à moteur pouvant donner lieu à une déchéance du droit de conduire, et que le coupable est titulaire depuis moins de deux ans du permis de conduire B.

L'alinéa 1er n'est pas d'application à l'article 38, § 1er, 2°, en cas d'un accident de la circulation avec seulement des blessés légers.

L'alinéa 1er n'est pas d'application aux infractions du deuxième degré visées à l'article 29, § 1er ».

B.1.2. L'article 38, § 6, de cette loi, qui fait l'objet des questions préjudicielles, a été inséré par l'article 9 de la loi du 9 mars 2014, entré en vigueur le 1er janvier 2015. Il dispose :

« Sauf dans le cas visé à l'article 37/1, alinéa 1er, le juge doit prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour une période de 3 mois au moins, et subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er, si le coupable, dans la période de 3 ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées aux articles 29, § 1er, alinéa 1er, 29, § 3, alinéa 3, 30, §§ 1er, 2 et 3, 33, §§ 1er et 2, 34, § 2, 35, 37, 37bis, § 1er, 48 et 62bis, commet à nouveau l'une de ces infractions.

Si le coupable, dans les 3 ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées à l'alinéa 1er, commet à nouveau deux de ces infractions, la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur est de 6 mois au moins et la réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er.

Si le coupable, dans les 3 ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées à l'alinéa 1er, commet à nouveau trois ou plus de ces infractions, la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur est de 9 mois au moins et la réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er ».

B.2.1. Comme il l'a fait dans les affaires qui ont donné lieu à l'arrêt n° 168/2016 du 22 décembre 2016, le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité de cette disposition avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 2 du Code pénal, avec l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'elle impose au juge saisi après l'entrée en vigueur de la loi du 9 mars 2014, en cas de condamnation d'un prévenu récidiviste à une peine de déchéance du droit de conduire tout véhicule à moteur, du chef d'une infraction commise avant l'entrée en vigueur de cette loi, de subordonner la réintégration dans

le droit de conduire à la réussite des examens théorique, pratique, médical et psychologique, dès lors que la prononciation de ces examens aggrave en fait la situation du prévenu par rapport à la législation antérieure.

B.2.2. L'article 2 du Code pénal dispose :

« Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise.

Si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée ».

Cette disposition interdit d'appliquer à un prévenu une peine plus forte que celle qui était applicable au moment de l'infraction.

B.2.3. L'article 15, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose :

« Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier ».

B.2.4. La Cour n'est pas compétente pour contrôler la disposition en cause au regard de normes législatives. Elle prend cependant en compte le principe général de la non-rétroactivité des lois en matière pénale, tel qu'il est notamment exprimé par l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 2 du Code pénal.

B.3.1. Il ressort des motifs des décisions de renvoi que le juge *a quo* est saisi en appel de jugements du Tribunal de police condamnant les prévenus à une peine d'emprisonnement, à une peine de travail ou à une amende ainsi qu'à une déchéance du droit de conduire tout véhicule à moteur et subordonnant leur réintégration dans le droit de conduire à la condition

d'avoir réussi les examens théorique, pratique, médical et psychologique pour des faits intervenus avant l'entrée en vigueur de l'article 9 de la loi du 9 mars 2014.

Le constat que les conditions de la récidive sont réunies conduit, selon le juge *a quo*, à l'application immédiate, dans ces affaires, de la disposition en cause en ce qu'elle oblige le juge à subordonner la réintégration dans le droit de conduire un véhicule à moteur à la réussite des quatre examens, théorique, pratique, médical et psychologique, lorsqu'une peine de déchéance est prononcée à l'encontre d'un prévenu se trouvant en état de récidive. Il se fonde à cet égard sur les arrêts de la Cour de cassation des 1^{er} février 2005 (*Pas.*, 2005, n° 64) et 27 avril 2016 (P.15.1468.F) qui ont jugé que l'obligation de se soumettre à ces examens avant d'obtenir la réintégration dans le droit de conduire constitue une mesure de sûreté applicable dès l'entrée en vigueur de la loi qui les prévoit, l'article 2 du Code pénal concernant uniquement les peines proprement dites et non les mesures de sûreté qui visent à la protection de l'intérêt général.

B.3.2. Selon le Conseil des ministres, la question préjudicielle est obscure en ce qu'elle ne vise pas un groupe de citoyens de manière suffisamment précise et n'opère aucune comparaison.

Contrairement à ce qu'affirme le Conseil des ministres, la question préjudicielle fait apparaître de manière suffisamment claire quelles catégories de personnes doivent être comparées : les prévenus récidivistes d'une infraction commise avant l'entrée en vigueur de la disposition en cause selon qu'ils sont condamnés du chef de cette infraction avant ou après l'entrée en vigueur de cette disposition.

Par ailleurs, lorsqu'une violation du principe d'égalité et de non-discrimination est alléguée en combinaison avec un autre droit fondamental garanti par la Constitution ou par une disposition de droit international, ou découlant d'un principe général du droit, la catégorie de personnes pour lesquelles ce droit fondamental est violé doit être comparée à la catégorie de personnes envers lesquelles ce droit fondamental est garanti.

Il ressort du reste du mémoire du Conseil des ministres que celui-ci a bien compris la question et a donc été en mesure de mener une défense utile.

B.4. Il découle des travaux préparatoires de la loi du 9 mars 2014 qu'en vue d'atteindre l'objectif fixé pour 2020 par les Etats Généraux de la sécurité routière, conformément à la proposition de la Commission européenne, qui consiste à diminuer le nombre annuel de morts sur les routes, le législateur a voulu prendre des mesures qui ont un impact à long terme et notamment renforcer la sévérité de la répression de la récidive en matière d'infractions à la loi relative à la police de la circulation routière (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-2880/001, p. 3) :

« De plus, la récidive des infractions les plus graves sera punie plus sévèrement. Depuis la modification légale du 2 décembre 2011, il est déjà question de récidive en cas de combinaison de conduite sous influence de l'alcool, d'ivresse et de conduite sous l'emprise de drogues. A présent, c'est également le cas pour le délit de fuite, la conduite sans permis de conduire, les infractions du quatrième degré, les infractions les plus graves en matière de vitesse et l'usage d'un détecteur de radar. Lorsque l'on est condamné pour l'une de ces infractions et que l'on commet à nouveau l'une de ces infractions dans une période de trois ans, le juge devra prononcer une déchéance obligatoire du droit de conduire un véhicule automobile, à côté de l'obligation de repasser l'examen théorique et pratique et l'examen médical et psychologique. La durée de la déchéance obligatoire varie en fonction de ' l'importance ' de la récidive.

Une exception à la déchéance obligatoire du droit de conduire est prévue si le juge impose un éthylotest antidémarrage. La combinaison éthylotest antidémarrage - déchéance du week-end, déchéance du week-end - examen de réintégration est rendue impossible. En effet, il est illogique qu'une personne soit inapte médicalement et psychologiquement le week-end et qu'elle ne le soit pas en semaine.

Dans la même logique, la combinaison de la déchéance du droit de conduire limitée à certaines catégories de véhicules avec des examens de réintégration est exclue » (*ibid.*, p. 4).

B.5. Il appartient au législateur, spécialement lorsqu'il entend lutter contre un fléau que d'autres mesures préventives n'ont pu jusqu'ici suffisamment endiguer, de décider s'il convient d'opter pour une répression aggravée à l'égard de certaines formes de délinquance. Le nombre d'accidents de la route et les conséquences qui en découlent justifient que les auteurs d'atteintes à la sécurité routière fassent l'objet de procédures et de sanctions propres.

B.6.1. Pour répondre à la question préjudicielle, la Cour doit déterminer si l'obligation de réussir des examens théorique, pratique, médical et psychologique pour obtenir la réintégration dans le droit de conduire après avoir été déchu par jugement du droit de conduire est une peine.

B.6.2. Afin de déterminer l'existence d'une « accusation en matière pénale » au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme a égard à trois critères : « la qualification juridique de la mesure litigieuse en droit national, la nature même de celle-ci, et la nature et le degré de sévérité de la ' sanction ' » (voy. notamment, concernant le retrait immédiat de permis, CEDH, 28 octobre 1999, *Escoubet c. Belgique*, § 32). Cette Cour utilise les mêmes critères pour l'application de l'article 7 de la Convention précitée, qui a une portée analogue à celle de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (par exemple, CEDH, 4 octobre 2016, *Žaja c. Croatie*, § 86).

B.6.3. Comme le relève le juge *a quo*, la Cour de cassation considère que l'obligation de se soumettre à ces examens avant d'obtenir la réintégration dans le droit de conduire constitue une mesure de sûreté.

B.6.4. La Cour doit encore vérifier si, en raison de sa nature ou de sa sévérité, cette obligation doit être considérée comme une peine.

La Cour européenne rappelle à cet égard dans son arrêt *Escoubet c. Belgique* précité « que ' selon le sens ordinaire des termes, relèvent en général du droit pénal les infractions dont les auteurs s'exposent à des peines destinées notamment à exercer un effet dissuasif et qui consistent d'habitude en des mesures privatives de liberté et en des amendes ' (arrêt *Öztürk* précité, pp. 20-21, § 53), à l'exception de ' celles qui par leur nature, leur durée ou leurs modalités d'exécution ne sauraient causer un préjudice important ' (voir, en matière de privation de liberté, l'arrêt *Engel* et autres précité, pp. 34-35, § 82) » (§ 36).

B.6.5. Contrairement à la déchéance du droit de conduire (voy. l'arrêt n° 88/2016 du 2 juin 2016, B.4.2), l'obligation de réussir des examens théorique, pratique, médical et psychologique pour obtenir la réintégration dans le droit de conduire après avoir été déchu par

jugement du droit de conduire n'est pas une sanction pénale mais constitue une mesure préventive de sûreté dans un objectif d'intérêt général. Ces examens permettent, en effet, de vérifier que l'état médical et psychologique de conducteurs dangereux répond aux normes minimales légales requises pour la conduite d'un véhicule en toute sécurité, de manière à réduire le risque de récidive et à garantir la sécurité routière. Les autorités publiques subordonnent, en effet, l'octroi du droit de conduire à la réussite d'examens. Cette mesure fait partie du contrôle de la sécurité routière, en réservant la participation à la circulation avec un véhicule motorisé aux personnes qui ont démontré leur connaissance des règles de circulation et leur aptitude à conduire et qui sont donc suffisamment aptes à se déplacer de manière sûre dans la circulation.

B.6.6. L'obligation de réussir des examens théorique, pratique, médical et psychologique pour obtenir la réintégration dans le droit de conduire après avoir été déchu par jugement du droit de conduire ne vise donc pas à sanctionner le conducteur récidiviste, mais à protéger la société contre les comportements irresponsables dans la circulation. La mesure qui vise à s'assurer qu'une personne réunit les capacités et qualifications nécessaires pour circuler sur la voie publique est proportionnée au but poursuivi et ne pourrait pas être considérée comme une mesure pénale uniquement en raison de sa sévérité. Elle n'implique donc pas une décision sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et ne constitue pas une peine au sens de l'article 15, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

B.7. La question préjudicielle appelle dès lors une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, inséré par l'article 9 de la loi du 9 mars 2014, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 15, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 15 juin 2017.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

J. Spreutels